Chapitre quinzième

15. Document complémentaire

15.1 Mise en situation

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le schéma d'aménagement et de développement doit être accompagné d'un document complémentaire édictant les normes, les dispositions et les obligations à respecter par les municipalités locales. Ce dernier oblige les municipalités à prévoir dans leurs règlements d'urbanisme, des normes et des dispositions aussi contraignantes que celles mentionnées dans le document complémentaire.

Ainsi, dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, chaque municipalité de la MRC doit adopter des règlements d'urbanisme conformément aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire.

15.2 Terminologie

Les municipalités peuvent adapter les définitions suivantes sans toutefois en changer le sens.

Abri à bateau : Ouvrage construit exclusivement sur pieux ou pilotis pouvant être recouvert d'un toit et constitué d'un maximum de trois côtés ne touchant pas à l'eau. L'abri peut être rattaché à un quai et est destiné à protéger les embarcations.

Abri de chasse et de pêche (ou abri forestier ou abri sommaire) : Construction rustique, d'une seule pièce, excluant le cabinet d'aisance, servant principalement aux activités de chasse et de pêche ou d'exploitation forestière et ne pouvant être utilisée comme résidence.

Agrandissement : Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher habitable à même le bâtiment principal ou le volume habitable d'un bâtiment existant ou les dimensions de toute autre construction.

***Bâtiment* :** Construction ayant un toit appuyé sur des murs et colonnes, et destinée à abriter des personnes, des animaux ou du matériel.

***Camping* :** Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Carcasses de véhicules automobiles (ferraille) : Assemblage de pièces reliées les unes aux autres, mais hors d'état de servir (rouler) aux fins auxquelles elles étaient destinées, incluant toute partie démontée de véhicule ou pièce détachée. Règ. 03-2016

Cimetière de véhicules automobiles ou cour de ferraille : Cimetière de véhicules automobiles ou cour (parc) de ferraille servant au démembrement, pilonnage, entreposage de carcasses de véhicules automobiles et/ou recyclage. Un cimetière de véhicules automobiles doit obligatoirement, pour être autorisé dans une zone, avoir obtenu les autorisations gouvernementales. Règ. 03-2016

Construction **:** Signifie un assemblage de matériaux reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol à l'exception des affiches, panneaux-réclames ou enseignes.

Règ. 02-2017

Conteneur : Caisse métallique de dimensions normalisées conçue pour le transport de marchandises.

Coupe d'assainissement : Consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau **:** Tous les cours d'eau sont visés par l'application de la politique. Ils correspondent :

a) à toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé;

Règ. 05-2014

b) en milieu forestier du domaine de l'État, à un cours d'eau tel que défini par le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État*.

Règ. 01-2020

Cours d'eau à débit intermittent **:** Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

Cours d'eau à débit régulier **:** Cours d'eau qui s'écoule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Distance frontale minimale d'un lot : Distance mesurée sur la ligne avant d'un lot, le long de l'emprise de la rue, route ou chemin public ou privé. En bordure des lacs et des cours d'eau, la distance frontale minimale est mesurée le long de la rive.

Engraissement : Installation d'élevage porcin spécialisée dans la phase de croissance qui commence après la pouponnière jusqu'à l'abattage, soit environ 3 mois. Il arrive que cette étape soit divisée en deux phases : celle de la croissance de 30 kg à 60 kg, suivie de la finition de 60 kg à 170 kg. En termes d'unités animales, il faut compter cinq (5) porcs à l'engraissement pour une unité animale.

15-2

Enseigne : Inclut les enseignes commerciales et non commerciales.

Enseigne commerciale **:** Publicité placée sur les lieux où s'exerce une entreprise, une profession ou un art et qui ne contient que des informations sur le nom de l'occupant, ses activités, ses produits, ses services ou ses installations physiques. Toutefois, il ne s'applique pas à la publicité concernant la cueillette ou la vente de produits agricoles placée sur les lieux de cueillette de ces produits.

Enseigne non commerciale : Publicité qui concerne une fête populaire, un événement sportif, culturel, religieux ou patriotique, une élection, un référendum ou tout événement spécial désigné par le gouvernement.

Fermette *:* Usage complémentaire à un usage habitation permettant l'élevage artisanal de volailles et de lapins uniquement.

Règ. 01-2020

Fins d'accès public : Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant à une plage et les chemins et les rues permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ledit chemin. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.

Fins industrielles : Comprend les travaux, constructions ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle.

Fins commerciales : Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales et de services de gros et de détail. Sont réputés à des fins commerciales tous les travaux et aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales.

Fins municipales : Comprend les travaux, constructions ou projets réalisés par la municipalité ou pour son bénéfice. À titre d'exemples, mentionnons les réseaux d'égout et d'aqueduc, les édifices municipaux, les parcs, etc.

Fins privées : Désigne les travaux, constructions et ouvrages ou projets qui ne sont pas destinés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès publics. Les travaux à des fins privées comprennent tous les travaux réalisés pour l'usage exclusif d'un particulier et de sa famille immédiate, et qui sont rattachés à une résidence personnelle qu'elle soit permanente ou saisonnière, ainsi que les travaux effectués par un agriculteur.

Fins publiques : Comprend les travaux, ouvrages ou projets destinés à un usage collectif du public ou d'un groupe d'individus, réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics tels que les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques.

15-3

Fonctionnaire désigné **:** Officier désigné par une municipalité locale pour administrer et faire appliquer les règlements municipaux.

Fossé **:** Petite dépression creusée artificiellement dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface, soit le fossé de voie publique ou privée, le fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil ou le fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

Règ. 05-2014

Règ. 03-2016

a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;

b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Friche : Terre abandonnée, après avoir été cultivée, recouverte d'une végétation spontanée à dominance herbacée ou une végétation arbustive naturelle.

Gestion liquide : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide **:** Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, dont la teneur en eau est inférieure à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) à la sortie du bâtiment.

Îlot déstructuré : Entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

Immeuble protégé : Les immeubles protégés sont exclusivement ceux qui apparaissent à l'annexe 6 du document complémentaire et correspondent à l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;

b) un parc municipal;

c) un établissement de camping détenteur d'une attestation de classification valide délivrée par le ministère du Tourisme;

d) le terrain d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

e) le terrain d'un club de golf;

f) un théâtre d'été;

g) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* de vingt (20) unités d'hébergement et plus, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

h) un établissement de restauration de quarante (40) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année.

Immunisation : L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'annexe 3 du document complémentaire, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Installation d'élevage : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Ligne des hautes eaux : La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau (voir figure 1);

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les

plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Figure 1 – Ligne des hautes eaux

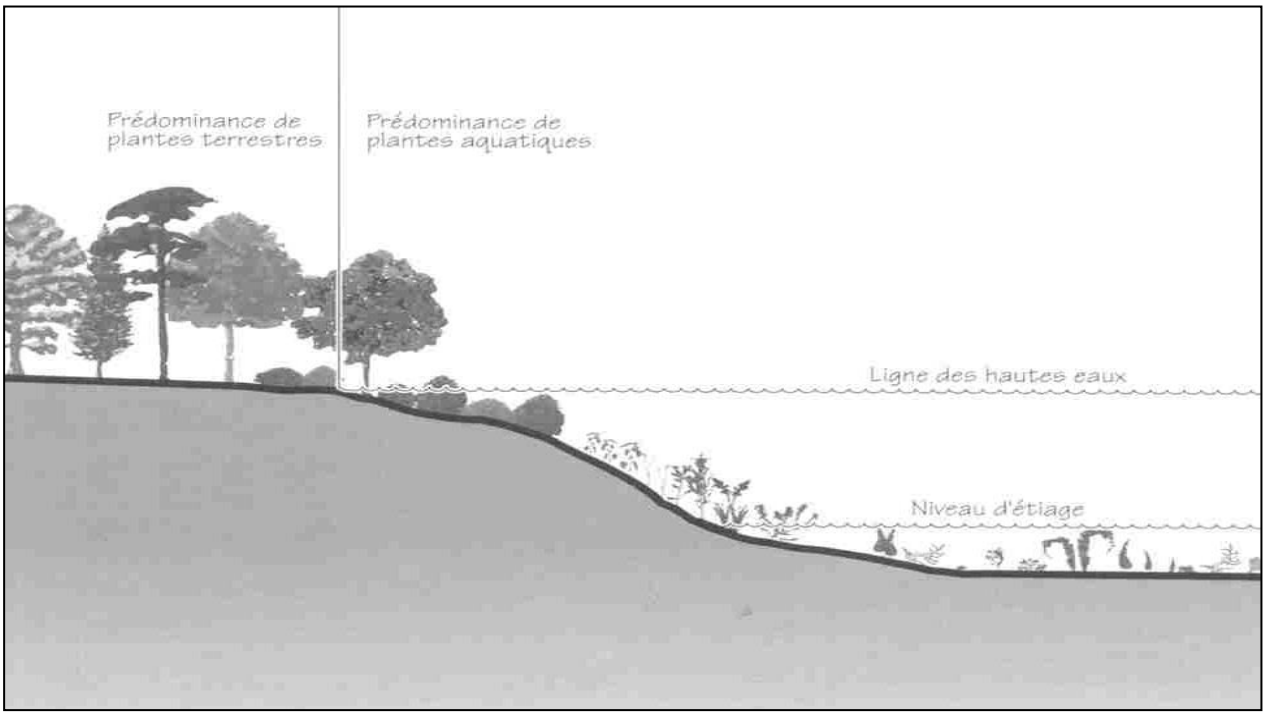

b) dans les cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment à l'alinéa a).

Littoral : Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau (voir figure 2).

Lot : Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre.

Lot desservi : Lot desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout.

Figure 2 – Littoral

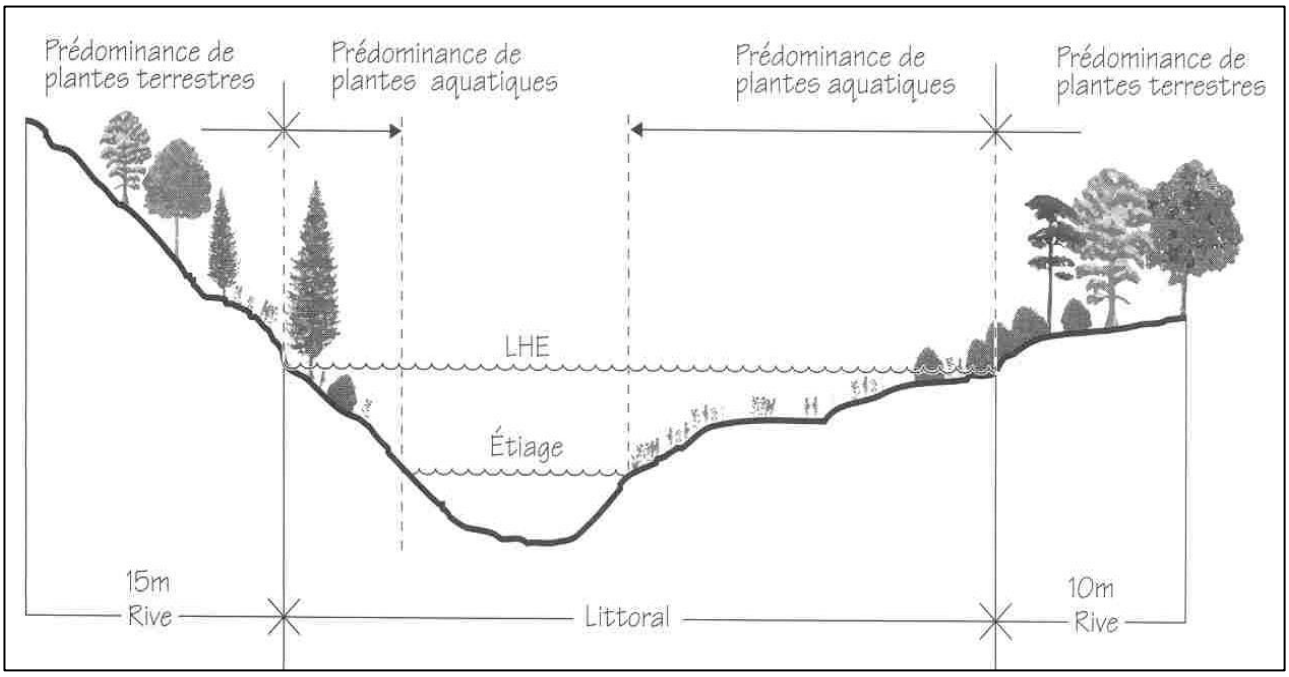

Lot partiellement desservi : Lot desservi, soit par un réseau d'aqueduc ou par un réseau d'égout.

Lot non desservi : Lot qui n'est desservi ni par un réseau d'aqueduc ni par un réseau d'égout.

Règ. 03-2011

Lot riverain : Lot dont une partie quelconque de ses limites est adjacente à la ligne des hautes eaux.

Maison d'habitation : Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins vingt et un mètres carrés (21 m²) qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile et véhicules récréatifs : Constructions servant d'habitation, fabriquées et assemblées en usine et conçues pour être déplacées sur les routes.

Maternité : Installation d'élevage porcin spécialisée dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre, mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours. En termes d'unités animales, il faut compter quatre (4) truies, incluant les porcelets non sevrés, pour une unité animale.

MRC **:** Municipalité Régionale de Comté de L'Islet.

Naisseur-finisseur : Installation d'élevage porcin qui combine les diverses étapes d'élevage, de la maternité jusqu'à l'abattage. Les unités animales sont alors calculées pour chacune des phases d'élevage.

Objectifs du schéma d'aménagement : Intentions qui sont prévues explicitement dans le schéma d'aménagement et principes découlant de l'ensemble des éléments.

Ouvrage : Tout remblai, tout déblai, toute structure, tout bâti, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fonds de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal.

Plaine inondable : La plaine inondable est une étendue de terre occupée par un cours d'eau ou un lac en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrée, soit :

- sur une carte dûment approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;

- sur les cartes 9.2 à 9.19 au chapitre 9 du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Islet*, dans un règlement de contrôle intérimaire ou dans un règlement d'urbanisme d'une municipalité;

- avec les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec et auxquelles il est fait référence dans le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Islet*, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

Plaine inondable comprend deux zones :

La zone de grand courant :

- elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt (20) ans (0-20 ans).

La zone de faible courant :

- elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Règ. 03-2016

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité : La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement et de développement révisé, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Pouponnière : Installation d'élevage porcin spécialisée dans la phase de croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines. En termes d'unités animales, il faut compter vingt-cinq (25) porcelets pour une unité animale, peu importe l'âge du sevrage.

Prise d'eau potable alimentant un réseau d'aqueduc : Ouvrage de captage d'eau de surface ou souterraine destinée à la consommation humaine alimentant plus de 20 personnes.

Quai : Structure aménagée sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau afin de permettre l'accès à une embarcation, servant à l'accostage et à l'amarrage des embarcations.

Résidence : Bâtiment servant d'habitation ayant une superficie au sol d'au moins 21 m².

Résidence «transparente» : Résidence à laquelle n'est associée aucune contrainte dans l'application du calcul des règles de distances séparatrices relatives à l'agrandissement d'un établissement d'élevage ou à l'augmentation du nombre d'unités animales pour les établissements de production implantés avant celle-ci.

Règ. 01-2013

Règ. 03-2016

Résidence de tourisme : Établissement, au sens du *Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r.1)*, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés incluant un service d'autocuisine.

Résidence unifamiliale : Bâtiment comprenant un (1) seul logement et ayant une implantation isolée de tout autre bâtiment. Est assimilé à une résidence unifamiliale, un logement intergénérationnel.

Rive : La rive est une bande de terre qui borde des lacs et des cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

15-8

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur (voir figure 3).

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur (voir figure 4).

D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État*, des mesures particulières sont prévues pour la rive.

Règ. 01-2020

Figure 3 – La rive a un minimum de 10 mètres de profondeur

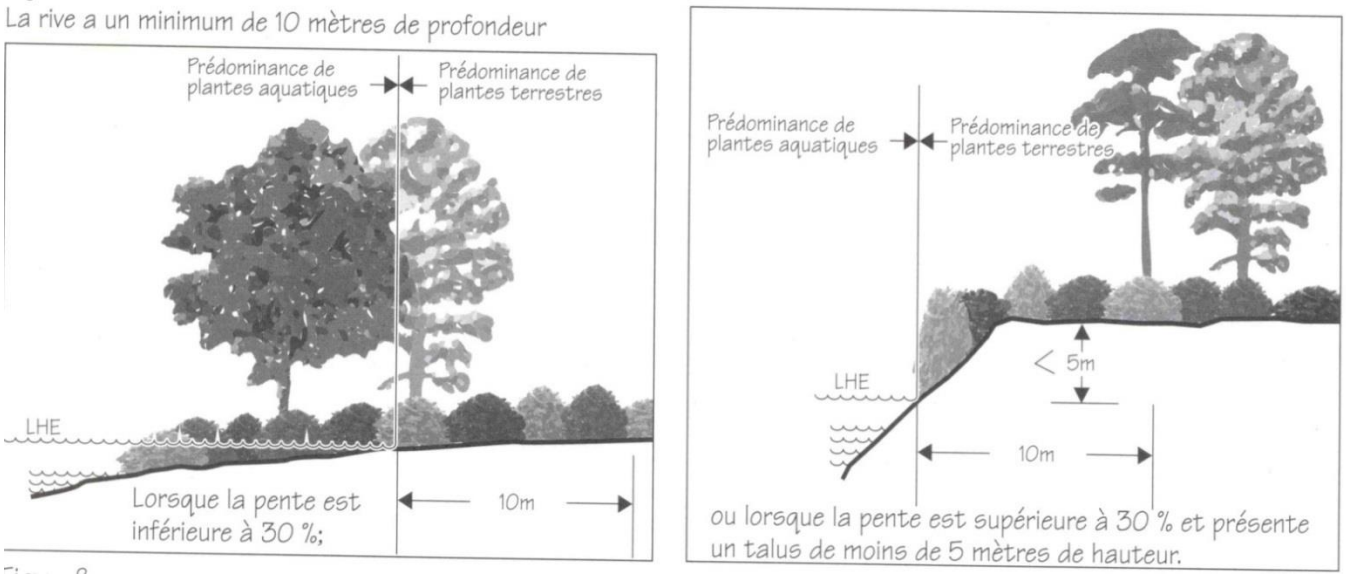

Figure 4- La rive a un minimum de 15 mètres de profondeur

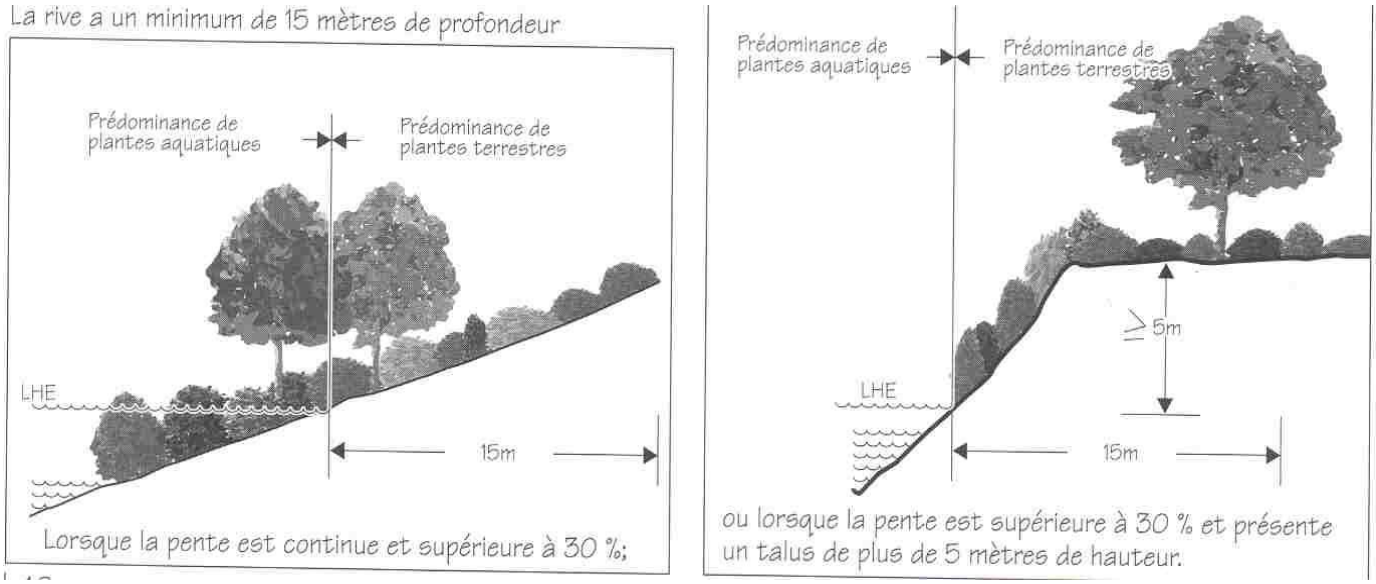

Règ. 01-2013

Rue, route ou chemin privé : La surface de terrain dont l'entretien est à la charge d'un particulier ou d'une organisation privée, et sur une partie de laquelle est aménagée une chaussée carrossable ouverte à la circulation des véhicules routiers ayant l'autorisation de passer.

Rue, route ou chemin public : La surface de terrain dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées carrossables ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Règ. 01-2013

Superficie maximale de l'aire d'élevage : Désigne la superficie totale de plancher de

l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs compris à l'intérieur d'une unité d'élevage. Cette superficie est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et comprend les enclos, couloirs et autres aires nécessaires aux opérations d'élevage des porcs et compris à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage.

Superficie maximale de plancher par municipalité : Désigne la superficie totale de plancher de l'ensemble des unités d'élevage porcin comprises dans une municipalité.

Unité d'élevage **:** Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de cent cinquante mètres (150 m) de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Terrain : Un ou plusieurs lots contigus ou encore une ou plusieurs parties de lots contiguës servant ou pouvant servir à un seul usage principal et appartenant à un seul propriétaire.

Unité foncière : Lot ou partie de lot individuel ou ensemble de lots ou parties de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

Unité foncière vacante : Propriété où il n'y a pas de résidence ou de chalet. Pour les fins de la construction résidentielle en zone agricole, la propriété est considérée comme étant vacante même si on y retrouve des bâtiments secondaires, des abris forestiers, des cabanes à sucre, des bâtiments agricoles ou des bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

Voie de circulation : Tout endroit ou structure affecté(e) à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

Règ. 03-2016

15-10

Zone agricole provinciale : Partie du territoire d'une municipalité locale, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Terre en culture : Terre agricole cultivée, ensemencée, en jachère ou en pâturage où l'épandage pourrait être réalisé. Pour être considérée comme une terre en culture, une superficie ne doit pas être une friche ni un boisé.

15.3 Normes et dispositions générales

15.3.1. Conditions préalables à l'émission des permis et certificats

Le conseil d'une municipalité doit, par règlement, prévoir qu'aucun permis de construction ne sera accordé sur son territoire, à moins que les conditions suivantes soient respectées :

1º Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis.

2º Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation soit en vigueur.

3º Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain soient conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2 R.-8) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.

4º Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.

15-11

Le paragraphe 1° ne s'applique pas pour un bâtiment secondaire érigé sur un terrain où se situe déjà un bâtiment principal, ni pour l'agrandissement d'un bâtiment existant. Le quatrième paragraphe ne s'applique pas aux constructions pour fins d'exploitation forestière ou d'une érablière ainsi qu'aux abris de chasse et de pêche. Les paragraphes 1°, 3° et 4° ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture. Le paragraphe 4° ne s'applique pas pour une construction projetée sur une île.

Règ. 02-2017

Règ. 01-2020

15.3.2 Normes relatives aux lots et aux rues

15.3.2.1 Normes relatives à la superficie et les dimensions minimales des lots

Le tableau 15.1 présente les normes de lotissement applicables lors d'une opération cadastrale compte tenu de l'existence ou de l'absence d'un service d'aqueduc et/ou d'égout.

Des mesures de remplacement s'appliquent ou peuvent s'appliquer dans les cas suivants :

- ouvrages d'utilité publique qui ne sont pas approvisionnés en eau;
- opération cadastrale d'un lot non destinée à recevoir une construction, même si ses dimensions et sa superficie sont moindres que celles prévues aux normes de lotissement;
- opération cadastrale identifiant une partie d'un bâtiment ou d'un terrain rendue nécessaire par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal ou en rangée faite en vertu du Code civil du Québec et dans laquelle déclaration, seul(s) le ou les bâtiment(s) fait(font) l'objet de parties exclusives, le fond de terre devant obligatoirement demeurer partie commune.

Règ. 02-2017

Règ. 03-2011

Règ. 03-2016

Règ. 02-2017

Tableau 15-1 : Normes de lotissement

	À l'extérieur d'un corridor riverain		À l'intérieur d'un corridor riverain[1]		
	Partiellement desservis	Non desservis	Desservis	Partiellement desservis	Non desservis
Superficie minimale	1 500 m²	3 000 m²	- -	2 000 m²	4 000 m²
Largeur minimale[2]	25 m	50 m	--	30 m (lots riverains) 25 m (autres lots)	50 m
Profondeur minimale	- -	- -	45 m (lots riverains) - - (autres lots)	60 m	60 m

[1] Corridor riverain : bande de terre qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers l'intérieur des terres sur une profondeur de 300 mètres dans le cas d'un lac et de 100 mètres dans le cas d'un cours d'eau.

Les dispositions concernant le lotissement en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau s'appliquent pour les lots localisés en tout ou en partie à moins de 100 m d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent ou à moins de 300 m d'un lac.

[2] Dans la zone agricole provinciale, un lot formé par la reconnaissance de droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, dont la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin public, rendant obligatoire l'aménagement d'un chemin d'accès pour s'y rendre, peut avoir une largeur d'au moins 7 mètres en front de rue. La superficie de ce dernier s'additionne alors à la superficie de 3 000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau. Toutefois, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut excéder 5 000 mètres carrés, incluant la superficie du chemin d'accès.

15.3.2.2 Normes relatives aux distances entre une rue ou route et un cours d'eau

Les municipalités doivent prévoir des distances minimales à respecter entre une rue ou une route et un cours d'eau, tel qu'indiqué au tableau 15-2.

Tableau 15-2 : Distances minimales entre les nouvelles rues ou routes et un cours d'eau

Type de services	Distance minimale entre une rue ou route et un lac ou cours d'eau[1]
Non desservi	75 m
Partiellement desservi	75 m
Desservi	45 m

1 La distance, entre une route et un cours d'eau ou un lac, peut être réduite à 20 mètres si une telle route passe sur des terrains zonés à des fins de parc public. Elle peut être réduite à 15 mètres si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fait l'objet d'aucune construction. Toutefois, la route ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de 15 mètres. La distance minimale ne s'applique pas pour les voies publiques de circulation conduisant à un débarcadère ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac.

Règ. 02-2017

15.3.3 Usages autorisés dans les grandes affectations du territoire

Il appartient aux municipalités locales de préciser les règles de zonage spécifiques qui s'appliqueront sur leur territoire en tenant compte des usages et des grandes affectations du territoire que l'on retrouve dans le schéma d'aménagement et de développement. La MRC identifie les usages autorisés dans chacune de ces affectations (*Chapitre 14*). Toutefois, il doit y avoir un bâtiment principal pour l'implantation d'un bâtiment secondaire à l'exception du cas suivant :

- la construction d'un bâtiment secondaire sur un terrain vacant est autorisée, si le terrain sur lequel se trouve le bâtiment principal est situé de l'autre côté de la rive inaccessible par voie terrestre.

15.3.4 Dispositions relatives aux territoires présentant un intérêt écologique

Les usages autorisés dans les territoires d'intérêt écologique doivent faire l'objet de mesures visant la conservation et le développement des potentiels physiques et fauniques des sites. Lorsque ces territoires sont situés sur les terres publiques, les normes appliquées doivent être conformes au *Guide des modalités d'intervention en milieu forestier* et au *Plan d'affectation des terres publiques* du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

15.3.5 Dispositions relatives aux territoires présentant un intérêt esthétique

Dans le territoire d'intérêt esthétique de la route 132, les municipalités doivent prévoir dans leur réglementation d'urbanisme des normes applicables à l'architecture, la dimension, le volume, les matériaux de revêtement et l'apparence extérieure des constructions. Les normes s'appliquent aux constructions existantes avant 1946 et à toutes nouvelles constructions. Les normes doivent être conçues de façon à préserver les caractéristiques du milieu bâti. Les normes peuvent s'inscrire dans les règlements de zonage, de lotissement et de construction ou dans un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration archi-

Règ. 03-2016

tecturale, option qui est à privilégier. Les normes doivent viser les objectifs suivants :

Pour les nouvelles constructions :

- harmoniser les matériaux de revêtement extérieur des façades d'un bâtiment principal avec ceux des bâtiments principaux voisins;
- privilégier une implantation des constructions qui respecte les caractéristiques du milieu bâti existant et du milieu naturel;
- démontrer un effort d'harmonie et des proportions qui sont en relation avec les dimensions et la forme des bâtiments principaux voisins;
- harmoniser la volumétrie et la forme d'un bâtiment principal avec ceux des bâtiments principaux voisins, et ce, notamment, quant à la hauteur et à la pente du toit;
- prévoir une forme de bâtiment principal qui minimise les écarts entre les gabarits et densités du bâtiment principal à implanter et ceux des bâtiments principaux existants;
- assurer une intégration architecturale harmonieuse des constructions accessoires.

Règ. 03-2016

Pour les agrandissements, les transformations et les rénovations aux constructions existantes avant 1946 :

- harmoniser les matériaux de cette rénovation, de cette transformation ou de cet agrandissement avec les matériaux du bâtiment ainsi rénové, transformé ou agrandi;
- prévoir une forme et un gabarit qui s'harmonisent avec le bâtiment rénové, transformé ou agrandi;
- harmoniser le traitement architectural des éléments de cette rénovation, de cette transformation ou de cet agrandissement avec les éléments existants.

15-14

Pour les fins d'application du présent article, le territoire d'intérêt esthétique de la route 132 correspond à une bande de soixante mètres (60 m) de part et d'autre de cette route.

Lorsqu'il y a un chevauchement entre le territoire d'intérêt esthétique de la route 132 et une aire patrimoniale, seules les dispositions de l'aire patrimoniale s'appliquent.

Règ. 03-2016

15.3.6 Dispositions relatives à la protection du patrimoine

15.3.6.1 Dispositions générales

Dans les six (6) aires patrimoniales définies comme territoire d'intérêt historique de la MRC, les municipalités doivent prévoir dans leur réglementation d'urbanisme des normes applicables à l'aménagement des terrains, l'architecture, la dimension, le volume, les matériaux de revêtement et l'apparence extérieure des constructions. Les normes s'appliquent aux constructions existantes avant 1946 et à toutes nouvelles constructions. Les normes doivent être conçues de façon à préserver les caractéristiques de l'aire patrimoniale. Les normes peuvent s'inscrire dans les règlements de

Règ. 03-2016

zonage, de lotissement et de construction ou dans un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, option qui est à privilégier. Les normes doivent viser les objectifs suivants :

Pour l'aménagement des terrains :

- protéger, conserver et mettre en valeur les caractéristiques naturelles du site et la végétation existante, surtout les massifs d'arbres et d'arbustes matures et en santé;
- harmoniser la topographie d'un terrain avec la topographie des terrains voisins;
- prévoir une intégration harmonieuse d'une aire de stationnement extérieure;
- prévoir l'intégration d'une enseigne à l'architecture des bâtiments principaux et au milieu.

Pour les nouvelles constructions :

- harmoniser les matériaux de revêtement extérieur des façades d'un bâtiment principal avec ceux des bâtiments principaux voisins;
- privilégier une implantation des constructions qui respecte les caractéristiques du milieu bâti existant et du milieu naturel;
- démontrer un effort d'harmonie et des proportions qui sont en relation avec les dimensions et la forme des bâtiments principaux voisins;
- harmoniser la volumétrie et la forme d'un bâtiment principal avec ceux des bâtiments principaux voisins, et ce, notamment, quant à la hauteur et à la pente du toit;
- prévoir une forme de bâtiment principal qui minimise les écarts entre les gabarits et densités du bâtiment principal à implanter et ceux des bâtiments principaux existants;
- assurer une intégration architecturale harmonieuse des constructions accessoires.

15-15

Pour les agrandissements, les transformations et les rénovations aux constructions existantes avant 1946 :

Règ. 03-2016

- harmoniser les matériaux de cette rénovation, de cette transformation ou de cet agrandissement avec les matériaux du bâtiment ainsi rénové, transformé ou agrandi;
- prévoir une forme et un gabarit qui s'harmonisent avec le bâtiment rénové, transformé ou agrandi;
- harmoniser le traitement architectural des éléments de cette rénovation, de cette transformation ou de cet agrandissement avec les éléments existants.

La bande de protection de 60 mètres de part et d'autre de la route 132, exigée à l'article 15.3.5, ne s'applique pas dans une aire patrimoniale.

15.3.6.2 Matériaux de revêtement extérieur

Dans les six (6) aires patrimoniales de la MRC, les matériaux de revêtement extérieur

suivants sont prohibés sur la façade avant et les côtés latéraux d'un bâtiment principal et secondaire :

- papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
-
- papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique;
- tôle ondulée ou non ondulée;
- bloc de béton brut, non texturé et non peint;
- mousse d'uréthane;
- matériaux de finition intérieure.

15.3.7 Dispositions relatives à l'affichage

15.3.7.1 Dispositions générales

Les municipalités doivent inclure dans leur règlement de zonage, les dispositions suivantes :

- la construction, l'installation et la réparation d'enseigne commerciale d'une superficie supérieure à 0,5 mètre carré (sauf les enseignes temporaires pour annoncer la vente d'un terrain, la vente ou la location d'un bâtiment et les projets de construction) doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation;

- les enseignes temporaires sont autorisées pour annoncer la vente d'un terrain, la vente ou la location d'un bâtiment, les projets de construction, un événement culturel ou sportif ou pour la vente de produits agricoles et d'artisanat. Le long des routes du ministère des Transports de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET), ces enseignes doivent cependant respecter les dispositions de la *Loi sur la publicité le long des routes*;

Règ. 02-2018

- à l'exception des panneaux-réclames permis à l'article 15.3.7.3, les panneaux-réclames sont prohibés sur tout le territoire de la MRC (sauf s'il s'agit d'enseignes non commerciales) de même que les enseignes lumineuses clignotantes, les enseignes mobiles ou amovibles, les feux clignotants ou rotatifs, les enseignes en forme de bannière, de banderole ainsi que les affiches en papier, en carton ou de tout autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage spécifiquement prévus à cette fin, les enseignes gonflables ou installées sur une structure gonflable, les enseignes apposées sur un toit, une galerie, un balcon, un escalier de service ou de secours, une clôture, un arbre ou devant une porte ou une fenêtre, les enseignes rattachées à un poteau ou une structure d'utilité publique, les enseignes peintes directement sur un mur, une toiture, une couverture d'un bâtiment à l'exception des silos ou des dépendances agricoles pour fins d'identification de l'exploitation agricole;

15-16

Règ. 03-2016

Règ. 02-2018

- les enseignes peuvent être fixées à plat ou perpendiculaire sur la façade du bâtiment. Les enseignes sur un auvent ou une marquise, ou composées de lettrage apposé dans une vitrine sont également autorisées ainsi que les enseignes sur poteau, socle ou potence;

- aucune partie de l'enseigne ou de son extrémité ne doit excéder le sommet ou les parties du mur sur lequel elle est fixée;

- une enseigne posée à plat sur la façade du bâtiment ne doit pas faire saillie de plus de 0,30 mètre;

- toute enseigne et sa projection au sol doit être distante d'au moins 0,50 mètre de toute ligne de lot;

- toute enseigne et sa projection au sol doit être à au moins deux mètres (2 m) de la limite de l'emprise de la voie de circulation;

Règ. 02-2017

- les enseignes de bois, d'aluminium, d'acier, de plastique, de verre, de fer forgé sont autorisées de même que le lettrage de vinyle ou peint dans les vitrines;

- les enseignes ne doivent pas obstruer la voie publique, elles doivent être installées de façon sécuritaire et être entretenues;

- les dimensions et la hauteur des enseignes doivent être définies par chacune des municipalités.

15.3.7.2 Dispositions relatives à l'affichage dans les aires patrimoniales et dans les territoires présentant un intérêt esthétique

En plus des règles présentées pour l'ensemble du territoire, les règles suivantes s'ajoutent pour toute enseigne implantée dans le territoire d'intérêt esthétique de la route 132 et dans les six (6) aires patrimoniales de la MRC :

- les enseignes doivent être éclairées par réflexion. Les enseignes lumineuses ainsi que les enseignes à néon sont interdites.

15.3.7.3 Dispositions relatives aux panneaux-réclames

15-17

Règ. 02-2018

Les panneaux-réclames sont permis uniquement dans une bande de cent mètres (100 m) de part et d'autre de l'emprise de l'autoroute 20. À l'intérieur de cette bande, un panneau-réclame doit être situé à au moins mille mètres (1000 m) d'un autre panneau-réclame et à trois cents mètres (300 m) de toute habitation.

15.3.8 Dispositions relatives aux maisons mobiles, roulottes de chantier de construction, aux véhicules routiers et aux conteneurs

Règ. 02-2017

L'implantation des maisons mobiles est interdite dans les six (6) aires patrimoniales et dans le territoire d'intérêt esthétique de la route 132. Pour les fins d'application du présent article, le territoire d'intérêt esthétique de la route 132 correspond à une bande de soixante mètres (60 m) de part et d'autre de cette route.

Règ. 03-2016

Les municipalités doivent prévoir des dispositions relatives aux fondations qui ne sont pas ajourées et les terrains sur lesquels les maisons mobiles seront érigées devront être aménagés en les garnissant de gazon, d'arbustes ou d'arbres.

L'installation ou l'implantation de roulottes de chantier de construction ou de véhicules routiers est prohibée sur l'ensemble du territoire de la MRC de L'Islet. Malgré ce qui précède, l'installation d'une roulotte de chantier de construction sur un terrain peut être autorisée pour une période temporaire, c'est-à-dire le temps des travaux.

À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'installation ou l'implantation de conteneurs peut être autorisée comme bâtiment secondaire dans les zones affectées à des fins commerciales, industrielles, agricoles, agroforestières et forestières. À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, l'installation ou l'implantation de conteneurs peut être autorisée comme bâtiment secondaire dans les zones affectées à des fins commerciales, mixtes ou industrielles et uniquement sur des terrains dont l'usage principal est commercial ou industriel.

De plus, l'installation ou l'implantation d'un conteneur doit répondre aux conditions suivantes :

- L'implantation du conteneur doit se faire en cour arrière;

Règ. 02-2023

- Le conteneur ne doit pas être visible d'une voie publique ou privée cadastrée (rue, route, chemin), à l'exception des cas suivants :
  - Dans des zones affectées à des fins agricoles, forestières ou agroforestières, pour un usage d'exploitation agricole ou forestier, lorsque le conteneur est situé à une distance de quarante mètres (40 m) et plus de la voie publique ou privée;
  - Le conteneur est situé à l'intérieur des zones affectées à des fins industrielles ou commerciales;
  - Le conteneur est utilisé comme station de pompage en affectation agricole, agroforestière ou forestière pour des activités acéricoles. Il doit alors être identifié par une affiche, d'une superficie maximale d'un mètre carré (1 m^2), indiquant l'érablière exploitant la station de pompage;

15-18

- Le conteneur doit être propre, exempt de publicité et de lettrage et chaque côté doit être peint uniformément d'une seule couleur, excepté à l'intérieur des zones affectées à des fins industrielles;

Règ. 02-2023

- L'implantation du conteneur doit être conforme aux dispositions du règlement de zonage de la municipalité sur les bâtiments secondaires.

15.3.9 Dispositions relatives aux roulottes de voyage et tout autre véhicule récréatif

L'implantation de roulottes permanentes n'est autorisée que sur les terrains de camping reconnus par le ministère du Tourisme.

Règ. 02-2017

Malgré ce qui précède, l'installation d'une roulotte ou de tout autre véhicule récréatif peut être autorisée sur un terrain occupé par un bâtiment principal, à la condition que ce soit pour occuper celui-ci durant un court séjour durant la saison estivale et dont la durée sera fixée par la réglementation municipale. L'installation d'une roulotte ou de tout autre véhicule récréatif peut aussi être autorisée sur un terrain occupé par un

Règ. 02-2017

bâtiment principal pendant la durée de travaux exécutés sur la résidence, et ce, tant que le propriétaire possède un permis de rénovation valide.

Règ. 03-2016

L'installation d'une roulotte ou de tout autre véhicule récréatif sur un terrain vacant peut être autorisée pour un court séjour durant la saison estivale et dont la durée sera fixée par la réglementation municipale. Cette autorisation n'est cependant pas applicable dans le territoire d'intérêt esthétique de la route 132, ni dans les périmètres d'urbanisation.

Il est interdit de transformer une roulotte ou tout autre véhicule récréatif de manière à en faire une habitation permanente ou un bâtiment secondaire.

Pour les fins d'application du présent article, le territoire d'intérêt esthétique de la route 132 correspond à une bande de soixante mètres (60 m) de part et d'autre de cette route.

15.3.10 Dispositions relatives aux zones tampons

Toute zone industrielle doit être isolée d'une zone résidentielle, institutionnelle et récréative par une zone tampon d'une largeur minimale de dix mètres (10 m). Cette zone tampon doit comprendre un écran d'arbres d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m) et d'une largeur minimale de huit mètres (8 m) comprenant un minimum de 60 % de conifères et plantés en quinconce à un minimum d'un mètre vingt (1,20 m) d'intervalle ou par un talus d'une hauteur minimale de trois mètres (3 m).

15.3.11 Dispositions relatives aux cimetières de véhicules automobiles ou cours de ferraille

Les cimetières de véhicules automobiles ou les cours de ferraille sont interdits dans les six (6) aires patrimoniales et dans le territoire d'intérêt esthétique de la route 132. Ils sont autorisés uniquement dans les zones spécifiquement prévues à cette fin dans les règlements d'urbanisme des municipalités locales. Cependant, pour être autorisé dans une zone, un cimetière de véhicules automobiles ou une cour de ferraille doit avoir obtenu les autorisations gouvernementales en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement.*

De plus, cet usage devra être isolé d'une zone résidentielle, commerciale, récréative ou institutionnelle et de toute voie de circulation par l'aménagement d'une zone tampon d'une largeur minimale de trente mètres (30 m).

Cette zone tampon doit comprendre un écran d'arbres d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m) et d'une largeur minimale de quinze mètres (15 m) comprenant un minimum de 60 % de conifères et plantés en quinconce à un minimum d'un mètre vingt (1,20 m) d'intervalle ou par un talus d'une hauteur minimale de trois mètres (3 m).

Pour les fins d'application du présent article, le territoire d'intérêt esthétique de la route 132 correspond à une bande de soixante mètres (60 m) de part et d'autre de cette route.

15.3.12 Dispositions relatives aux abris de chasse et de pêche, aux abris forestiers et aux abris sommaires

Un abri de chasse et de pêche, un abri forestier et un abri sommaire doivent répondre aux exigences suivantes :

- ils ne doivent pas être alimentés en eau par une tuyauterie sous pression;
- ils ne doivent pas reposer sur un mur de fondation en béton coulé ni disposer d'une cave ou d'un sous-sol;
- la superficie au sol (mesurée de l'extérieur) ne doit pas excéder 40 mètres carrés;
- ils ne doivent pas avoir plus d'un étage et une hauteur maximum de 6 mètres.

Règ. 01-2020

15.3.13 Dispositions relatives aux fermettes

Une fermette est autorisée à l'intérieur des périmètres d'urbanisation comme usage complémentaire à un usage habitation de type unifamilial isolé dans les zones affectées à des fins résidentielles ou mixtes. Toute fermette doit respecter les conditions suivantes :

- Un maximum d'un (1) abri à volaille est autorisé par terrain, lequel ne peut compter plus de dix (10) volatiles (poules, poulets, dindes, canards, oies, pintades, pigeons). Le coq ainsi que le paon et le faisan sont strictement interdits;
- Un maximum d'un (1) clapier est autorisé par terrain, lequel ne peut compter plus de dix (10) lapins;
- L'implantation d'un abri à volaille, incluant son parquet extérieur, ou d'un clapier doit se faire en cour arrière;
- Un abri à volaille, incluant son parquet extérieur, ou un clapier doit se localiser à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain;
- Un abri à volailler, incluant son parquet extérieur, ou un clapier doit se localiser à une distance minimale de 30 mètres d'un puits et de tout cours d'eau;
- Un abri à volaille, incluant son parquet extérieur, ou un clapier doit se localiser à une distance minimale de 1,5 mètre d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire);
- La superficie maximale d'un abri à volaille est de 10 mètres carrés;
- La superficie maximale d'un clapier est de 5 mètres carrés;
- Le parquet extérieur d'un abri à volaille ne peut excéder le double de la superficie totale de l'abri à volaille;
- La hauteur maximale d'un abri à volaille ou d'un clapier est de 2 mètres;
- Un abri à volaille, incluant son parquet extérieur, ou un clapier doit être construit de façon à empêcher les volatiles ou les lapins de s'en échapper et de manière à ce qu'aucun autre animal ne puisse y accéder.

En outre, tout propriétaire d'une fermette est tenu de satisfaire aux exigences de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.

Les dispositions relatives aux fermettes ne s'appliquent pas aux activités agricoles en zone agricole provinciale considérant que la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* contient des dispositions à leur égard.

Règ. 02-2023

15.3.14 Dispositions relatives aux résidences touristiques de plus d'une unité d'hébergement à l'extérieur des périmètres d'urbanisation

Les résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain sont permises dans les affectations agricole, agroforestière et forestière aux conditions suivantes :

- Le lot devant accueillir des résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement doit avoir au minimum quatre hectares (4 ha);

- Une résidence de tourisme, telle que définie par le *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2, r.1)*, ne peut avoir qu'un maximum de cinq (5) unités d'hébergement par terrain;

- Une (1) unité d'hébergement est permise par bâtiment;

- Tout nouveau bâtiment construit afin d'être utilisé en résidence de tourisme ne doit pas excéder une superficie au sol de trente-deux mètres carrés (32 m²) et ne peut avoir plus de deux (2) étages;

- En zone agricole provinciale, l'usage est conditionnel à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole. Les résidences de tourisme doivent être situées sur le terrain d'une exploitation agricole enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) ou d'un établissement d'hébergement hôtelier ou un gîte existant en date du 11 octobre 2022.

  Pour les exploitants agricoles, l'hébergement touristique doit constituer un usage complémentaire à l'agriculture;

- En affectation agricole, un exploitant agricole qui souhaite aménager plusieurs unités d'hébergement ne peut le faire que sur l'unité foncière où se situe sa résidence principale ou sur une unité foncière contiguë à celle-ci dont il est également propriétaire;

- Le nombre d'exploitants de résidences touristiques de plusieurs unités d'hébergement dans les affectations agricole, agroforestière et forestière, dans chacune des municipalités, ne pourra excéder les données du tableau présenté ci-dessous :

Tableau 15-2-1: Nombre maximal d'exploitants de résidences touristiques comportant plusieurs unités d'hébergement

Municipalité	Nombre maximal d'exploitants de résidences touristiques comportant plusieurs unités d'hébergement
L'Islet	5
Saint-Adalbert	2
Saint-Aubert	2
Saint-Cyrille-de-Lessard	2
Saint-Damase-de-L'Islet	2
Sainte-Félicité	2
Sainte-Louise	2
Sainte-Perpétue	2
Saint-Jean-Port-Joli	5
Saint-Marcel	2
Saint-Omer	2
Saint-Pamphile	2
Saint-Roch-des-Aulnaies	5
Tourville	2

Afin de garantir un régime réglementaire stricte permettant l'utilisation prioritaire du territoire à des fins agricoles, ces dispositions ne peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

L'exploitant d'une résidence touristique de plus d'une unité d'hébergement par terrain est tenu de se satisfaire aux exigences de la *Loi sur l'hébergement touristique* et ses règlements.

La MRC doit tenir un registre des permis émis pour la construction d'hébergement touristique dans les affectations visées. Ce registre devra comprendre l'information nécessaire afin de pouvoir assurer un suivi des constructions, notamment le nombre de bâtiments construits, le numéro des permis, les numéros de lot, la superficie de l'unité foncière, l'adresse postale et la municipalité. Ce registre doit être mis à jour annuellement.

15.4 Normes relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables

Tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés par les présentes normes. Seuls en sont exclus les fossés tels que définis à la section 15.2 du présent document. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application des présentes normes sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictées en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.*

Règ. 05-2014

15.4.1 Obligation d'un permis et/ou certificat d'autorisation pour des interventions dans la rive ou le littoral

Quiconque érige ou modifie une construction, exécute des ouvrages ou des travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doit, au préalable, faire l'objet d'une autorisation. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorisés municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral. Toutefois, les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements d'application, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

Règ. 05-2014

Règ. 01-2020

15.4.2 Mesures relatives aux rives

Dans les rives, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection :

15-23

1) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

   a) les dimensions du lot ou du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

   b) le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983;

   c) le lot ou le terrain n'est pas situé dans une zone d'érosion identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé;

   d) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà.

Règ. 05-2014

2) La construction ou l'érection d'un bâtiment secondaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

   a) les dimensions du lot ou du terrain ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment secondaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;

   Règ. 05-2014

   b) le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983;

   c) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;

   d) le bâtiment secondaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

3) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.

4) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

5) Les ouvrages et travaux relatifs à la végétation :

   a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements d'application; Règ. 03-2016

   15-24

   b) la coupe d'assainissement;

   c) sous réserve de l'application des normes du *Règlement régional relatif à la protection et la mise en valeur des forêts privées de la MRC de L'Islet*, la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

   d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

   e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

   f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;

   g) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et

les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;

h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

6) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure de trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

7) Les ouvrages et travaux suivants :

a) l'installation de clôtures;

b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

e) toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle; 15-25

g) les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.6)*; Règ. 05-2014

h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à la section 15.4.3;

j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public. Règ. 05-2014

15.4.3 Mesures relatives au littoral

Dans le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables et les rives :

Règ. 01-2013

a) les quais, abris ou débarcadères sur les pilotis, sur les pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;

c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

Règ. 05-2014

d) les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.6)*, à l'exception des installations composées de dérivations destinées à des fins non agricoles;

e) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

f) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par la municipalité ou la MRC conformément aux pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi;

g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13)* et de toute autre loi;

15-26

h) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Règ. 05-2014

15.4.4 Mesures relatives à la plaine inondable

15.4.4.1 Obligation d'un permis et/ou certificat d'autorisation pour des interventions dans les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et

gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Règ. 05-2014

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

15.4.4.2 Zones inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux sections 15.4.4.2.1 et 15.4.4.2.2 :

15.4.4.2.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré l'article 15.4.4.2, énoncé précédemment, dans une plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), peuvent être réalisés les constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors des travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % maximum pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

15-27

b) les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

Règ. 02-2020

c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des construc-

tions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs déjà construits et non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants au 22 juillet 2005;

e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la R*églementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement;*

f) la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.6)*;

Règ. 05-2014

g) un ouvrage à aire ouverte à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit(e) par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de l'annexe 3 de ce document complémentaire;

i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement;*

i) les travaux de drainage des terres;

15-28

k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements;

Règ. 05-2014

l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

15.4.4.2.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Dans cette zone, peuvent être permis certaines constructions, certains ouvrages et travaux si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* par la MRC de L'Islet. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont identifiés à l'annexe 1 du présent document et l'annexe 2 du présent document indique les critères que la MRC de L'Islet doit utiliser pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.

Règ. 05-2014

Règ. 05-2014

15.4.4.2.3 Dérogation pour le prolongement d'une rampe de mise à l'eau dans la zone inondable de grand courant située dans la municipalité de L'Islet

Prolongement de la rampe actuelle de mise à l'eau du quai sur une longueur de 18,1 mètres et 5,2 mètres de largeur. Le projet permettra d'allonger sa période d'utilisation et de la sécuriser. La rampe actuelle est constituée d'une assise en béton qui sera conservée; un prolongement selon une pente de 11 % est prévu.

La totalité des travaux projetés se situe dans la plaine inondable du fleuve Saint-Laurent de la municipalité de L'Islet, plus spécifiquement sur le lot 3 633 514 identifié à la carte 1 de l'annexe 8. Cette plaine inondable est établie en zone inondable de grand courant. Conformément à l'article 15.4.4.2.2, il y a eu lieu d'appliquer les dispositions relatives aux zones inondables de grand courant d'où la demande de dérogation.

Les travaux touchant la plaine inondable prévoient les activités suivantes : excavation du fond marin, mise en place de la pierre nette, mise en place du béton et mise en place des enrochements de protection. Ainsi, la nouvelle rampe sera constituée de béton sur toute sa longueur. Une fondation de pierre nette sera mise en place avant la coulée de béton. Aucun matériau fin ne sera utilisé pour la fondation étant donné les risques de lessivage. Afin d'assurer la pérennité de la fondation, un enrochement sera mis en place pour le pourtour de la rampe. Une légère excavation dans le roc sera requise pour réaliser une butée pour cet enrochement. Lors des travaux d'excavation du fond marin, de mise en place de la pierre nette et de l'enrochement, une pelle mécanique travaillera à partir de la rampe actuelle dans la mesure du possible.

L'extrémité de la nouvelle rampe coïncidera avec le zéro hydrographique. Au total, l'empiétement permanent prévu sur l'estran (plaine inondable) du fleuve Saint-Laurent, par la mise en place du nouvel enrochement et du prolongement de la rampe, est estimé à 310 m².

15.4.4.3 Zones inondables de faible courant (récurrence 20-100 ans)

Dans la zone de faible courant (récurrence 20-100 ans), seuls sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux suivants :

1) Toutes les constructions, ouvrages et travaux qui sont immunisés conformément aux normes de l'annexe 3 du présent document complémentaire.

2) Les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone, peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant des mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'annexe 3 du présent document, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la MRC de L'Islet.

15.4.5 Identification des zones à risques d'inondation

Sur le territoire de la MRC de L'Islet, les zones à risques d'inondation sont identifiées au chapitre 9 à la section 9.3.1.1 portant sur les zones inondables. Les zones à risques d'inondation sont soit les zones inondables cartographiées à l'aide des cotes de récurrence, soit les zones inondables déterminées à l'aide des cotes de récurrence ou les zones inondables cartographiées sans cote de récurrence.

15.4.5.1 Dispositions particulières relatives à la plaine inondable de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli (zone inondable cartographiée à l'aide des cotes de récurrence)

Pour déterminer les zones inondables sur une propriété, un relevé d'arpentage est nécessaire. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- les limites du terrain;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques;
- le tracé des limites de la zone inondable (à fort ou à faible courant) sur le ou les terrain(s) visé(s);
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et les puits s'il y a lieu;
- les rues et voies de circulation existantes.

Les sections numérotées de 1 à 5 du tableau 1 de l'annexe 4 du présent document correspondent aux cotes de récurrence qui identifient les niveaux d'eau atteints par une crue de 2 ans, 20 ans et 100 ans, tandis que les plans et profils de la carte 1 de l'annexe 4 illustrent les sections qui doivent être repérées à l'aide de bornes kilométriques.

La municipalité de Saint-Jean-Port-Joli dispose de deux méthodes pour déterminer le caractère inondable d'un emplacement le long de la rivière Trois-Saumons.

MÉTHODE 1

Sur un emplacement où sont prévu(e)s une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur la carte 1 et sur la carte "vue en plan". Si cet emplacement est situé au droit d'une section, les cotes qui sont applicables à cet endroit sont celles correspondant à cette section au tableau des cotes de crues. Si l'emplacement se situe entre 2 sections, la cote de crue à l'emplacement est calculée en appliquant, à la différence entre les cotes des 2 sections, un facteur proportionnel à la distance de localisation de l'emplacement entre les 2 sections :

$$Ce = Cv + ((Cm-Cv) \times (Dve / Dvm))$$ où :

Ce : la cote recherchée à l'emplacement;

Cv : la cote à la section aval;

Cm : la cote à la section amont;

Dve : la distance de la section aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les

sections aval et amont et passant au centre de l'écoulement[3];

Dvm : la distance entre la section aval et la section amont.

MÉTHODE 2

Si un emplacement est localisé entre 2 sections et que la dénivellation entre celles-ci est faible, plutôt que d'utiliser la formule qui précède, la cote de crue à l'emplacement pourra être assimilée à la cote de crue amont.

Suite à l'établissement de la cote de crue d'un emplacement par l'une des méthodes, les mesures réglementaires à appliquer sont déterminées à partir d'une des situations suivantes :

- un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue 100 ans ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés;

- un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue 100 ans, mais supérieure à la cote 20 ans;
- un terrain dont l'élévation serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui seraient proposés dans cette zone seraient celles de la zone de faible courant;

- un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue 20 ans serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui seraient proposés dans cette zone seraient celles de la zone de grand courant.

15.4.5.2 Dispositions particulières à la plaine inondable des municipalités de L'Islet, Saint-Jean-Port-Joli et Saint-Roch-des-Aulnaies (zones inondables déterminées à l'aide des cotes de récurrence)

Pour la plaine inondable du fleuve Saint-Laurent des municipalités de L'Islet, Saint-Jean-Port-Joli et Saint-Roch-des-Aulnaies, les cotes de récurrence de crues pour la zone de grand courant (0-20 ans) et la zone de faible courant (20-100 ans) doivent être identifiées, à l'aide de la carte 2 de l'annexe 4 du présent document. Les cotes applicables à un emplacement donné sont celles établies pour le numéro de kilomètre le plus rapproché en distance linéaire de cet emplacement. Un relevé doit être fait par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-

[3] Il est possible que le tracé de l'écoulement doive être ajusté en fonction du niveau atteint. En particulier, quand la dénivellation entre 2 sections est faible, c'est-à-dire que la rivière emprunte de nombreux méandres prononcés et que le niveau d'eau vient à submerger les talus de part et d'autre du littoral. Le tracé de l'écoulement pourrait devenir plus rectiligne et traverser les pédoncules des méandres.

géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- les limites du terrain;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques;
- le tracé des limites de la zone inondable (à fort ou à faible courant) sur le ou les terrain(s) visé(s);
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et les puits s'il y a lieu;
- les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant le 7 septembre 2006.

Suite à l'établissement de la cote de crue d'un emplacement effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, les mesures réglementaires à appliquer sont déterminées à partir d'une des situations suivantes :

- un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue 100 ans ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés;
- un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue 100 ans, mais supérieure à la cote 20 ans serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui seraient proposés dans cette zone seraient celles de la zone de faible courant;
- un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue 20 ans serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui seraient proposés dans cette zone seraient celles de la zone de grand courant.

Par ailleurs, pour déterminer l'élévation d'un terrain, un relevé d'arpentage est nécessaire. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- les limites du terrain;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques;
- le tracé des limites de la zone inondable (à fort ou à faible courant) sur le ou les terrain(s) visé(s);
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et les puits s'il y a lieu;
- les rues et voies de circulation existantes.

15.4.5.3 Dispositions particulières relatives pour les zones inondables cartographiées sans cote de récurrence

Pour déterminer les zones inondables sur une propriété, dans une plaine inondable identifiée à l'aide de la section 9.3.1.1 du chapitre 9 du schéma d'aménagement et de développement révisé, un relevé d'arpentage est nécessaire. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- les limites du terrain;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques;
- le tracé des limites de la zone inondable (à fort ou à faible courant) sur le ou les terrain(s) visé(s);
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et les puits s'il y a lieu;
- les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant le 7 septembre 2006.

Par ailleurs, pour déterminer l'élévation d'un terrain, un relevé d'arpentage est nécessaire. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- les limites du terrain;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques;
- le tracé des limites de la zone inondable (à fort ou à faible courant) sur le ou les terrain(s) visé(s);
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et les puits s'il y a lieu;
- les rues et voies de circulation existantes.

Dans une plaine inondable identifiée à l'aide de la section 9.3.1.1 du chapitre 9 du schéma d'aménagement et de développement révisé et qui ne fait pas l'objet d'une désignation officielle à l'aide des cotes de crues par une autorité compétente, la mesure suivante s'applique :

a) pour les plaines inondables cartographiées sans distinction des niveaux de récurrence, le cadre réglementaire correspond aux mesures prévues pour les zones de grand courant.

15.4.6 Reconnaissance de droits acquis

15.4.6.1 La rive

Dans la rive, l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des autres fins que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public sont autorisés. Toutefois, aucun usage, aucun ouvrage, aucune construction ni aucun empiètement non autorisé en vertu de l'article 15.4.2 du présent document ne

peuvent être agrandis ou étendus dans la rive.

15.4.6.2 Les zones à risques d'inondations

Dans les zones à risques d'inondations, l'entretien, la réparation et l'agrandissement des immeubles existants situés dans la zone de grand courant sont permis à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol exposée aux inondations. Les travaux destinés à agrandir un bâtiment doivent être immunisés selon les normes de l'annexe 3.

15.5 Normes relatives aux zones d'érosion

Aucune construction n'est permise dans les zones d'érosion identifiées au chapitre 9 du schéma d'aménagement et de développement révisé.

15.6 Normes relatives aux contraintes anthropiques

15.6.1 Carrières et sablières

Les carrières et sablières doivent être entourées d'un périmètre de protection d'un rayon minimal de six cents mètres (600 m) s'il s'agit d'une carrière et de cent cinquante mètres (150 m) s'il s'agit d'une sablière. À l'intérieur des rayons de protection, les constructions résidentielles, commerciales, d'hébergement et institutionnelles ainsi que les activités de loisirs ou récréotouristiques y sont prohibées.

Toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale d'un kilomètre (1 000 m) de tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc.

Toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale de soixante-quinze mètres (75 m) de tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, marécage ou batture.

Toute nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de soixante-dix mètres (70 m) de toute voie publique. Cette distance est de trente-cinq mètres (35 m) dans le cas d'une nouvelle sablière.

Règ. 01-2013

15.6.2 Ouvrages de captage d'eau potable

Les ouvrages de captage d'eau souterraine alimentant un réseau public ou privé desservant plus de 20 personnes doivent être entourés d'un périmètre de protection d'un rayon minimal de trente mètres (30 m) où toutes activités, constructions ou ouvrages, autres que les ouvrages de captage de l'eau et d'entretien du terrain, sont interdits. Cette zone de protection doit être pourvue d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale d'un mètre quatre-vingts (1,80 m). Une affiche doit y être apposée indiquant la présence d'une source d'eau destinée à des fins de consommation humaine.

De plus, les municipalités de Sainte-Louise, Saint-Pamphile, Sainte-Perpétue, Saint-Roch-des-Aulnaies et Tourville ont procédé à la délimitation des aires de protection bactériologique et virologique de leurs prises de captage d'eau souterraine en vue de respecter le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 6). Conformément à ce même règlement, les municipalités de L'Islet et de

Règ. 02-2023

La Pocatière ont réalisé une analyse de la vulnérabilité de leur source d'eau potable de surface et ont procédé, sur la demande du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, à la délimitation des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée (voir annexe 7).

Le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes est interdit à moins de trois cents mètres (300 m) de tout puits et prise d'eau alimentant un réseau d'aqueduc.

15.6.3 Stations d'épuration des eaux usées

Les stations d'épuration des eaux usées doivent être entourées d'un périmètre de protection d'un rayon minimal de cent cinquante mètres (150 m) s'il s'agit d'un étang aéré ou de trois cents mètres (300 m) s'il s'agit d'un étang non aéré. À l'intérieur du rayon de protection, les constructions résidentielles, commerciales et institutionnelles ainsi que les activités de loisirs ou récréotouristiques y sont prohibées.

15.6.4 Lieux d'élimination des matières résiduelles

Les lieux d'enfouissement technique sont prohibés sur l'ensemble du territoire.

Les lieux d'élimination des matières résiduelles existants doivent être entourés d'un périmètre de protection d'un rayon minimal de deux cents mètres (200 m) s'il s'agit d'un site d'enfouissement sanitaire (LES) ou d'un centre de transfert et de cinq cents mètres (500 m) s'il s'agit d'un dépôt en tranchée. À l'intérieur du rayon de protection, les constructions résidentielles, commerciales et institutionnelles ainsi que les activités de loisirs ou récréotouristiques y sont prohibées.

De plus, tout puits d'eau de consommation doit être localisé à une distance minimale de trois cents mètres (300 m) d'un site d'enfouissement sanitaire ou d'un centre de transfert et de cinq cents mètres (500 m) d'un dépôt en tranchée.

Tout lieu d'élimination des matières résiduelles doit être situé à plus de trois cents mètres (300 m) de tout lac.

15.6.5 Dépotoirs désaffectés

Aucun dépotoir désaffecté ne peut être utilisé pour fins de construction sans l'obtention préalable d'un avis technique du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) certifiant une nullité de risque de compaction ou de contamination.

Règ. 03-2016

Tout puits d'eau de consommation devra être localisé à une distance minimale de cent mètres (100 m) d'un dépotoir désaffecté.

15.6.6 Cimetière de véhicules automobiles ou cour de ferraille

Les cimetières de véhicules automobiles ou les cours de ferraille doivent être entourés d'un périmètre de protection d'un rayon minimal de deux cents mètres (200 m). À l'intérieur du rayon de protection, les constructions résidentielles, commerciales et institutionnelles ainsi que les activités de

loisirs ou récréotouristiques y sont prohibées.

De plus, tout puits d'eau de consommation doit être localisé à une distance minimale de cent mètres (100 m) d'un cimetière de véhicules automobiles ou d'une cour de ferraille.

Les cimetières de véhicules automobiles ou les cours de ferraille ne doivent pas être visibles des principales voies de circulation. Tous les sites de carcasses automobiles (cinq (5) carcasses et plus) doivent être aménagés ou clôturés de façon à ce que les carcasses et la ferraille ne puissent être vues de toute voie publique de circulation.

15.6.7 Lieux d'élimination de déchets dangereux

Règ. 03-2016

Aucun lieu désaffecté d'élimination de déchets dangereux ne peut être utilisé pour fins de construction sans l'obtention préalable d'un avis technique du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) certifiant une nullité de risque de compaction ou de contamination.

Tout puits d'eau de consommation devra être localisé à une distance minimale de cinq cents mètres (500 m) d'un lieu d'élimination de déchets dangereux.

15.6.8 Lieux d'élimination des neiges usées

Tout lieu d'élimination des neiges usées doit être localisé à une distance minimale de cent mètres (100 m) d'une résidence, de soixante-quinze mètres (75 m) d'un sentier, d'un site récréotouristique ou d'un ruisseau et de cent cinquante mètres (150 m) d'un lac, d'une rivière ou d'un chemin public.

Règ. 01-2013

15.6.9 Réseaux de transport

15.6.9.1 Dispositions relatives à l'autoroute Jean-Lesage (A-20)

15-36

Règ. 01-2013

À moins de deux cents mètres (200 m) du centre de l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage (A-20), les municipalités devront modifier leur réglementation de zonage de façon à interdire toute habitation, institution ou usage récréatif à moins que des mesures d'atténuation ne soient prévues de façon à ramener les niveaux sonores le plus près possible de 55 dBA sur une période de 24 heures.

Le règlement devra spécifier que le requérant désirant se prévaloir de cette règle d'exception devra produire à l'inspecteur en bâtiment de la municipalité les documents suivants :

1. Une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone.

2. Un document décrivant les mesures d'atténuation prévues afin de réduire les niveaux sonores le plus près possible de 55 dBA sur une période de 24 heures.

Une fois que ces documents auront été soumis à l'inspecteur en bâtiment de la municipalité et qu'ils auront été approuvés par celui-ci, le requérant devra soumettre à

l'inspecteur en bâtiment, les documents suivants :

1. Les plans et devis d'exécution des mesures d'atténuation prévues, préparés par un professionnel en la matière.

2. Un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux selon les plans et devis soumis.

Ce n'est que lorsque les mesures d'atténuation auront été réalisées et approuvées par le fonctionnaire désigné de la municipalité que le requérant pourra obtenir le ou les permis de construction pour le ou les bâtiment(s) projeté(s) dans la zone.

15.6.9.2 Autres dispositions relatives aux réseaux de transport

Afin d'assurer un réseau de transport efficace, les municipalités doivent identifier dans leurs règlements d'urbanisme les normes suivantes :

- la largeur des entrées d'accès à la propriété doit être d'un minimum de 7 mètres à des fins résidentielles et d'un minimum de 11 mètres à des fins commerciales ou industrielles le long des routes du réseau supérieur;

- les entrées d'accès à la propriété doivent être conçues de façon à permettre aux véhicules d'accéder à la route principale en marche avant;

- limiter les usages résidentiels le long des routes du réseau supérieur lorsque la vitesse affichée est de 70 km/h et plus;

- toute intervention à une route sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec doit faire l'objet d'une autorisation de ce même ministère.

15.6.10 Ligne de transport d'énergie

Aucun bâtiment principal ou accessoire ne peut être érigé à l'intérieur de l'emprise de la ligne de transport d'énergie. De plus, toute nouvelle construction résidentielle doit être localisée à une distance minimale de soixante mètres (60 m) de toute emprise de ligne de transport d'énergie de 25 kV.

15-37

Règ. 01-2020

15.6.11 Réciprocité des distances séparatrices

Le principe de réciprocité sur les distances séparatrices s'applique aux articles 15.6.1 à 15.6.8.

15.7 Normes relatives à la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles

15.7.1 Objet

Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages dans les affectations agricoles et

Règ. 03-2016

agroforestières situées en zone agricole provinciale ou non.

15.7.2 Détermination des distances séparatrices

15.7.2.1 Dispositions relatives aux installations d'élevage

Règ. 01-2013

Tout projet de construction d'une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandissement d'une installation d'élevage, de construction ou d'agrandissement d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'augmentation du nombre d'unités animales ou de remplacement total ou partiel du type d'animaux doit respecter les distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés à l'annexe 5 du présent document.

15.7.2.2 Dispositions relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de cent cinquante mètres (150 m) d'une installation d'élevage

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés à l'annexe 5 du présent document.

15.7.2.3 Dispositions relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau 15-3 et elles sont applicables sur l'ensemble du territoire de la MRC de L'Islet.

Nonobstant les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme requises pour les périmètres d'urbanisation, la municipalité peut diminuer la distance d'épandage lorsque la terre est contiguë à une zone industrielle telle que décrite dans le plan de zonage de la municipalité locale.

Tableau 15-3: Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	Mode d'épandage		Du 15 juin au 15 aout	Autre temps
LISIER	aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X[4]
	aspersion	par rampe	25	X[4]
		par pendillard	X[4]	X[4]
	incorporation simultanée		X[4]	X[4]
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X[4]
	frais, incorporé en moins de 24 heures		X[4]	X[4]
	Compost		X[4]	X[4]

[4] X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Il devra y avoir une entente écrite entre le producteur agricole qui fait l'épandage en bordure de la zone industrielle, telle que décrite dans le plan de zonage de la municipalité locale, et la municipalité.

15.7.3 Reconstruction et agrandissement d'un bâtiment d'élevage

15.7.3.1 Reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis

Pour tout bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis, détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, un permis doit être demandé pour la reconstruction dans les douze (12) mois suivant la date du sinistre. Suite à l'émission, tout permis de construction devient nul si les travaux pour lesquels il a été émis n'ont pas été réalisés dans les douze (12) mois suivant la date d'émission. Le bâtiment d'élevage peut être reconstruit au même endroit ou à un endroit qui contribue à diminuer le caractère dérogatoire et à améliorer la situation par rapport aux normes prescrites si les conditions suivantes sont respectées :

a) les marges de recul prescrite par la réglementation d'urbanisme locale sont respectées;
b) le nombre d'unités animales et le coefficient d'odeur de l'installation d'élevage ne sont pas augmentés;

c) l'installation d'élevage est pourvue du même mode de gestion des effluents d'élevage ou d'un mode de gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs;

d) l'exploitant fournit une preuve du nombre d'unités animales comprises à l'intérieur de l'installation d'élevage avant le sinistre ou fournit une copie de la déclaration produite en vertu de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

15.7.3.2 Agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire

Lorsqu'une unité d'élevage est dérogatoire aux distances séparatrices, l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage ou toute augmentation du nombre d'unités animales est permis(e) moyennant le respect des conditions suivantes :

a) l'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

b) un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaires à l'accroissement est à moins de cent cinquante mètres (150 m) de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;

c) le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, est augmenté d'au plus soixante-quinze (75); toutefois, le nombre total d'unités animales qui résulte de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder deux cent vingt-cinq (225);

d) le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales;

e) le cas échéant, les conditions supplémentaires prescrites par règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* sont respectées.

L'agrandissement ou l'accroissement des activités dans cette unité d'élevage n'est toutefois pas assujetti aux normes suivantes :

a) toute norme de distances séparatrices;

b) toute norme sur les usages agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

c) toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*; toutefois, l'accroissement demeure assujetti aux normes qui concernent l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rue et les lignes de terrain.

15.7.4 Dispositions relatives aux élevages porcins

15.7.4.1 Disposition générale

Aucun bâtiment d'élevage porcin ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage. Règ. 03-2017

15-40

15.7.4.2 Nombre maximal d'unités d'élevage et superficie maximale de plancher par municipalité

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux unités d'élevage sous gestion solide des fumiers. Elles ne s'appliquent pas non plus aux unités d'élevage sous gestion liquide des fumiers qui subissent un traitement complet des lisiers reconnu et autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). De plus, les producteurs agricoles ayant reçu un certificat d'autorisation du MDDELCC avant l'adoption du présent règlement n'ont pas à tenir compte des dispositions de cet article. Règ. 03-2016

Pour chaque municipalité, le nombre maximal d'unités d'élevage porcin autorisé ne doit pas excéder les données du tableau 15-4 du présent règlement. La superficie maximale de plancher pouvant être utilisée à des fins d'élevage porcin ne doit pas excéder les données du tableau 15-4. Nonobstant ce qui précède, l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage est autorisé si les conditions suivantes sont respectées : Règ. 03-2017 Règ. 01-2020

- le nombre d'unités animales n'est pas augmenté;

- les marges de recul prescrites par la réglementation d'urbanisme locale sont respectées;

- les normes de distances séparatrices établies selon les modalités de calcul déterminées aux articles 15.7.2.1 et 15.7.2.2 du présent document sont respectées.

15.7.4.3 Périmètre d'urbanisation

Aucune nouvelle installation d'élevage porcin n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon de mille trois cent cinquante mètres (1 350 m) des limites d'un périmètre d'urbanisation. Toutefois, le rayon de 1 350 mètres ne s'applique pas à partir des limites d'une zone industrielle située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

Règ. 01-2020

Tableau 15-4 : Nombre maximal d'unités d'élevage porcin et superficie maximale de plancher par municipalité

Municipalité	Nombre maximal d'unités d'élevage porcin	Superficie maximale de plancher
L'Islet	5	17 000
Saint-Adalbert	2	6 800
Saint-Aubert	4	10 200
Saint-Cyrille-de-Lessard	1	3 400
Saint-Damase-de-L'Islet	1	3 400
Sainte-Félicité	1	3 400
Sainte-Louise	3	10 200
Sainte-Perpétue	1	3 400
Saint-Jean-Port-Joli	1	3 400
Saint-Marcel	2	6 800
Saint-Omer	1	3 400
Saint-Pamphile	5	10 900
Saint-Roch-des-Aulnaies	3	10 200
Tourville	1	3 400

15.7.4.4 Immeuble protégé

Toute nouvelle installation d'élevage porcin doit, à l'égard d'un immeuble protégé présenté à l'annexe 6, respecter une distance séparatrice établie selon les modalités de calcul déterminées aux articles 15.7.2.1 et 15.7.2.2 du présent document en utilisant toutefois pour le paramètre G un facteur 1,5.

Règ. 03-2016

15-41

15.7.4.5 Route touristique 132

Aucune nouvelle installation d'élevage porcin n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon de 500 mètres de part et d'autre de la route touristique 132.

15.7.4.6 Rivière Bras Saint-Nicolas

Aucune nouvelle installation d'élevage porcin n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon de 300 mètres de part et d'autre de la rivière Bras Saint-Nicolas.

15.7.4.7 Agrandissement d'un bâtiment d'élevage porcin dérogatoire

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage porcin ainsi que toute augmentation du nombre d'unités animales porcines dont l'usage est dérogatoire et protégé par droit acquis sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

a) les marges de recul prescrites par la réglementation d'urbanisme locale sont respectées;

b) les normes de distances séparatrices établies selon les modalités de calcul déterminées aux articles 15.7.2.1 et 15.7.2.2 du présent document sont respectées.

15.7.4.8 Autres dispositions relatives aux élevages porcins

Les installations d'élevage porcin sont exclusivement autorisées dans les affectations agricoles et agroforestières.

15.7.5 Protection des prises d'eau potable alimentant un réseau d'aqueduc

Règ. 03-2016

Les activités agricoles à proximité d'une prise d'eau potable alimentant un réseau d'aqueduc devront se conformer au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.6)*.

15.8 Dispositions relatives à la construction résidentielle en zone agricole provinciale

15.8.1 Dispositions relatives à la construction résidentielle dans les affectations agricoles et agroforestières situées en zone agricole provinciale

Dans les affectations agricoles et agroforestières situées en zone agricole provinciale, telles qu'illustrées à la carte 1 de l'annexe 9, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

1. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

2. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

3. Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite avant le 9 août 2012, soit la date de décision rendue relative à la demande à portée collective de la MRC;

4. Pour donner suite aux deux seuls types de demandes d'implantation d'une résidence en zone agricole toujours recevables à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles, à savoir :

   a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;

   b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* à une fin autre que résidentielle.

À moins de 200 mètres du centre de l'emprise de la voie ferrée, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être délivré.

15.8.2 Dispositions relatives à la construction résidentielle dans les îlots déstructurés (Volet 1)

Règ. 03-2016

Nonobstant les dispositions décrites au point 15.8.1 du présent document, sont aussi autorisés, et à certaines conditions, les permis suivants :

1. Dans les îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement), illustrés aux cartes 2 à 28, 30 à 36, 38, 40 à 57 et 59 à 75 de l'annexe 9 du présent document, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins de résidence unifamiliale. Lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un lot résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 ha.

2. Dans les îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement), illustrés aux cartes 11, 27, 29, 37, 38, 39, 41, 52, 58, 59, 63 et 70 de l'annexe 9 du présent document, est autorisée l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins de résidence unifamiliale.

3. Dans les îlots déstructurés de type 3 (traversant), illustrés aux cartes 2 et 6 de l'annexe 9 du présent document, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles pour l'implantation d'une résidence unifamiliale par lot formé. Tous les lots formés devront avoir un frontage sur la route publique avec une largeur avant de 50 mètres.

4. Dans l'îlot déstructuré de type 4 (sans morcellement et non vacant), illustré à la carte 53 de l'annexe 9 du présent document, est autorisée l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles. Pour ce type d'îlot, le propriétaire d'une résidence bénéficiant de droits acquis pourra morceler sa propriété et construire une nouvelle résidence unifamiliale sur la propriété foncière devenue vacante.

15.8.2.1 Distances séparatrices relatives aux odeurs

La reconnaissance d'un îlot déstructuré n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur du lot. Les îlots déstructurés n'ont pas un statut d'immeuble protégé. En effet, à la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant peut être agrandi, de même que le nombre d'unités animales peut être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage. Après l'implantation de la nouvelle résidence, elle devient «transparente» pour les établissements de production existants quant aux calculs des distances séparatrices relatives aux odeurs.

15.8.2.2 Mesures d'atténuation contre le bruit routier

Certains îlots déstructurés sont localisés en bordure du corridor de l'autoroute Jean-Lesage (A-20). Ils sont identifiés aux cartes 3, 6, 7, 20, 21, 27, 29 et 30 de l'annexe 9.

Les mesures prévues à l'article 15.6.9.1 s'appliquent pour tenir compte de la Politique sur le bruit routier (mars 1998) du ministère des Transports du Québec (MTQ).

15.8.2.3 Dispositions relatives à l'implantation d'une résidence

Les résidences à implanter doivent être adjacentes à une rue privée ou publique existante lors de l'entrée en vigueur du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Islet*.

À moins de 200 mètres du centre de l'emprise de la voie ferrée, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être délivré.

15.8.3 Dispositions relatives à la construction résidentielle dans les affectations agroforestières situées en zone agricole provinciale (Volet 2)

Règ. 03-2016

Nonobstant les dispositions décrites au point 15.8.1 du présent document, sont aussi autorisés, et à certaines conditions, les permis suivants :

1. Dans les affectations agroforestières de type 1, situées en zone agricole provinciale et illustrées à la carte 1 de l'annexe 9 du présent document, est autorisée l'utilisation à des fins résidentielles une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence unifamiliale, sur une unité foncière vacante de 5 hectares et plus située dans les affectations agroforestières situées en zone agricole provinciale, tel que publié au registre foncier le 13 juin 2011.

2. Dans les affectations agroforestières de type 2, situées en zone agricole provinciale et illustrées à la carte 1 de l'annexe 9 du présent document, est autorisée l'utilisation à des fins résidentielles une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence unifamiliale, sur une unité foncière vacante de 10 hectares et plus située dans les affectations agroforestières situées en zone agricole provinciale, tel que publié au registre foncier le 13 juin 2011.

3. Dans les affectations agroforestières de type 3, situées en zone agricole provinciale et illustrées à la carte 1 de l'annexe 9 du présent document, est autorisée l'utilisation à des fins résidentielles une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence unifamiliale, sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus située dans les affectations agroforestières situées en zone agricole provinciale, tel que publié au registre foncier le 13 juin 2011.

4. Pour donner suite aux deux types de demandes d'implantation d'une rési-

dence toujours recevables à la Commission, à savoir :

a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant des droits prévus aux articles 101 et 103 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* à une fin autre que résidentielle.

Dans les affectations agroforestières situées en zone agricole provinciale de types 1, 2 ou 3, illustrées à la carte des grandes affectations du territoire du présent document, est autorisée l'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence unifamiliale sur une unité foncière vacante, correspondant à la superficie minimale requise par le type d'affectation agroforestière, remembrée de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, tel que publié au registre foncier le 13 juin 2011 et qui sont situées dans les affectations agroforestières de types 1, 2 ou 3 situées en zone agricole provinciale.

Pour les résidences unifamiliales permises dans les trois types d'affectations agroforestières situées en zone agricole provinciale, la superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau. Toutefois, advenant le cas où la résidence ne peut pas être implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être aménagé pour s'y rendre, ce dernier pourra s'additionner à la superficie de 3 000 mètres carrés ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, mais devra avoir un minimum de 7 mètres de largeur. Toutefois, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, incluant la superficie du chemin d'accès.

Dans ces secteurs et sur les emplacements bénéficiant déjà d'une autorisation de la Commission, des résidences peuvent être construites en vertu des articles 31.1 et 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Les résidences de droits acquis et de privilèges qui y sont situées peuvent être remplacées selon les dispositions relatives à l'extinction de ces droits prévus par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

15.8.3.1 Marge de recul

La résidence à implanter doit être localisée à une distance minimale de 75 mètres d'un champ en culture localisé sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ située à l'extérieur de l'aire grevée pour l'épandage de fumier par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc. Cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences, tel que prévu dans les orientations du gouvernement en matière d'aménagement relativement à la

protection du territoire et des activités agricoles.

Règ. 03-2016

L'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence doit être située à une distance minimale de 300 mètres d'un champ en culture. La distance de 300 mètres ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation ou par d'autres contraintes prévues au *Règlement sur les exploitations agricoles* (Q-2, r.26) et au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.6)*.

Toutefois, si le puits à implanter ne peut respecter la distance de 300 mètres, cette dernière distance pourra être réajustée avec l'accord écrit du propriétaire de la terre en culture concernée. Cette signature devra être obtenue avant le début des travaux de construction de la résidence.

Règ. 01-2020

Tableau 15-5 : Distances séparatrices relatives aux odeurs

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise pour l'implantation d'une nouvelle résidence (m)
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	322
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	181
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

15.8.3.2 Distances séparatrices relatives aux odeurs

En date de l'émission d'un permis de construction, afin de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole et de réduire les inconvénients liés aux odeurs, une nouvelle résidence implantée dans une affectation agroforestière située en zone agricole provinciale doit respecter une distance séparatrice par rapport à une installation d'élevage existante. La distance à respecter varie selon le type de production de l'installation d'élevage voisine existante, selon celle établie au tableau suivant :

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'une installation d'élevage dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au tableau 15-5, c'est la distance qu'aurait à respecter l'installation d'élevage dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique.

Une installation d'élevage existante à la date de l'émission d'un permis de construction d'une nouvelle résidence ne sera pas contrainte par cette nouvelle résidence.

Ainsi, toute installation d'élevage pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujetti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence.

15.8.3.3 Dispositions relatives à l'implantation d'une résidence

Les résidences à implanter doivent être adjacentes à une rue privée ou publique existante lors de l'entrée en vigueur du

Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Islet (19 octobre 2010).

Lorsqu'une unité foncière chevauche une affectation agricole et une affectation agroforestière situées en zone agricole provinciale, c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la rendre admissible, mais la résidence et toute la superficie autorisée telle que ci-haut mentionnée doivent se retrouver à l'intérieur d'une affectation agroforestière située en zone agricole provinciale.

15.8.4 Dispositions relatives à un logement intergénérationnel

Dans les affectations agricoles et agroforestières situées en zone agricole provinciale, il est possible à l'intérieur d'une résidence d'y aménager un logement intergénérationnel, lequel devra être occupé par des personnes ayant un lien de parenté direct avec les occupants ou les propriétaires de la résidence. Au plus, un logement intergénérationnel peut être aménagé par bâtiment résidentiel.

La demande de permis pour l'aménagement d'un logement intergénérationnel doit être accompagnée d'une déclaration solennelle ou notariée confirmant que le logement intergénérationnel sera exclusivement occupé par des parents, soit le père et/ou la mère, un grand-père et/ou une grand-mère, un fils, une fille ou un petit-fils ou une petite-fille d'un des occupants du logement principal.

Aucune adresse civique distincte du logement principal ne peut être octroyée pour un logement intergénérationnel.

Aucune entrée électrique distincte et supplémentaire ne peut être autorisée pour un logement intergénérationnel.

Aucune modification de la façade ne peut être autorisée pour l'aménagement d'un logement intergénérationnel.

Si les occupants du logement intergénérationnel quittent définitivement le logement, celui-ci doit demeurer vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par de nouveaux habitants répondant aux exigences du présent article ou encore être réaménagé de façon à être à nouveau intégré au logement principal.

15.8.5 Bilan des constructions

La MRC devra produire un rapport annuel à la Commission de protection du territoire agricole et à la Fédération de l'UPA de la Côte-du-Sud. Ce rapport devra comprendre le nombre de résidences construites en zone agricole et les informations pertinentes suivantes relatives au suivi de l'entente, tels les numéros de lot, le cadastre, la superficie de l'unité foncière et la municipalité.

Annexes

ANNEXE 1

Règ. 05-2014

LISTE DES CATÉGORIES D'OUVRAGES ADMISSIBLES

À UNE DEMANDE DE DÉROGATION

1. Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées. 15-49

2. Les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau.

3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception des nouvelles voies de circulation.

Règ. 03-2016

4. L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2 r. 35.2). Règ. 02-2017

Règ. 03-2016

5. L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection . Règ. 02-2017

6. Les stations d'épuration des eaux.

7. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public.

8. Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites.

9. Toute intervention visant :

   - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale, aux activités maritimes ou portuaires et aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;

   - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de construction.

10. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.

11. L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai. Ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf.

12. Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).*

13. Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement.*

ANNEXE 2

CRITÈRES POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DÉROGATION

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation de la construction, des ouvrages ou des travaux proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs du présent règlement en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

15-51

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes.

2. Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et, plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage.

3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable.

4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et, considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation.

5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

ANNEXE 3

NORMES D'IMMUNISATION

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans ou par une inondation dont le niveau atteindrait la cote identifiant la limite de la plaine inondable.

15-52

2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ou par une inondation dont le niveau atteindrait la cote identifiant la limite de la plaine inondable.

3. Aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans ou par une inondation dont le niveau atteindrait la cote identifiant la limite de la plaine inondable.

4. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue.

5. Pour toute structure ou partie de structure saisie sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude réalisée par un professionnel habilité en la matière doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

   - l'imperméabilisation;
   - la stabilité des structures;
   - l'armature nécessaire;
   - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
   - la résistance du béton à la compression et à la tension.

6. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 ⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

ANNEXE 4

COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE POUR LA RIVIÈRE

TROIS SAUMONS À SAINT-JEAN-PORT-JOLI

Tableau 1: Cotes de crues de récurrence de 2 ans, 20 ans et de 100 ans

Rivière Trois Saumons à Saint-Jean-Port-Joli

Section	Distance entre les sections (m)	Distances cumulées (m)	Niveau d'eau 2 ans (m)	Niveau d'eau 20 ans (m)	Niveau d'eau 100 ans (m)
1	0,00	0,00	36,91	37,77	37,96
1.1	67,23	67,23	36,99	37,82	38,01
1.2	39,37	106,60	37,12	37,69	37,94
1.3	4,52	111,12	37,35	38,67	39,04
1.4	23,45	134,57	37,55	39,05	39,45
1.5	19,20	153,77	37,43	38,90	39,30
1.6	5,01	158,78	37,50	39,11	39,62
1.7	14,07	172,85	37,78	39,49	40,05
1.8	80,16	253,01	37,84	39,51	40,06
1.9	80,51	333,52	37,93	39,52	40,07
1.95	154,13	487,65	38,14	39,55	40,09
2	8,81	496,46	38,06	39,46	39,98
3	4,47	500,93	38,24	39,52	40,10
3.1	27,29	528,22	38,47	39,89	40,35
3.2	27,26	555,48	38,39	39,76	40,18
3.3	4,06	559,54	38,46	40,05	40,56
3.4	24,45	583,99	38,70	40,35	40,8
3.5	76,12	660,11	38,92	40,42	40,87
3.6	125,49	785,60	39,05	40,44	40,88
4	76,00	861,60	39,15	40,45	40,89
5	4,01	865,61	39,26	40,45	40,89

Source: Centre d'expertise hydrique du Québec, Service de la connaissance et de l'expertise hydrique

ANNEXE 5

NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vaches, taureaux, chevaux	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)[5]

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

[5] Source: Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	667	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
100	75	105	76	110	77	115	78	120	80	125	81	130	82	135	83	140	83	145	84
100	75	105	76	110	77	115	78	120	80	125	81	130	82	135	83	140	83	145	84
100	75	102	76	110	77	115	78	120	80	125	81	130	82	135	83	140	84	145	84
100	75	105	76	110	77	115	79	120	80	125	81	130	82	135	83	140	84	145	84
100	75	105	76	110	77	115	79	120	80	125	81	130	82	135	83	140	84	145	84
100	75	105	76	110	77	115	79	120	80	125	81	130	82	135	83	140	84	145	84
100	75	105	76	110	77	115	79	120	80	125	81	130	82	135	83	140	84	145	85
100	75	105	76	110	78	115	79	120	80	125	81	130	82	135	83	140	84	145	85
100	75	105	76	110	78	115	79	120	80	125	81	130	82	135	83	140	84	145	85
101	75	106	76	111	78	116	79	121	80	126	81	131	82	136	83	141	84	146	85
101	75	106	76	111	78	116	79	121	80	126	81	131	82	136	83	141	84	146	85
101	75	106	76	111	78	116	79	121	80	126	81	131	82	136	83	141	84	146	85
101	75	106	77	111	78	116	79	121	80	126	81	131	82	136	83	141	84	146	85
101	75	106	77	111	78	116	79	121	80	126	81	131	82	136	83	141	84	146	85
101	75	106	77	111	78	116	79	121	80	126	81	131	82	136	83	141	84	146	85
101	75	106	77	111	78	116	79	121	80	126	81	131	82	136	83	141	84	146	85
101	75	106	77	111	78	116	79	121	80	126	81	131	82	136	83	141	84	146	85
101	75	106	77	111	78	116	79	121	80	126	81	131	82	136	83	141	84	146	85
101	75	106	77	111	78	116	79	121	80	126	81	131	82	136	83	141	84	146	85
102	76	107	77	112	78	117	79	122	80	127	81	132	82	137	83	142	84	147	85
102	76	107	77	112	78	117	79	122	80	127	81	132	82	137	83	142	84	147	85
102	76	107	77	112	78	117	79	122	80	127	81	132	82	137	83	142	84	147	85
102	76	107	77	112	78	117	79	122	80	127	81	132	82	137	83	142	84	147	85
102	76	107	77	112	78	117	79	122	80	127	81	132	82	137	83	142	84	147	85
102	76	107	77	112	78	117	79	122	80	127	81	132	82	137	83	142	84	147	85
102	76	107	77	112	78	117	79	122	80	127	81	132	82	137	83	142	84	147	85
102	76	107	77	112	78	117	79	122	80	127	81	132	82	137	83	142	84	147	85
102	76	107	77	112	78	117	79	122	80	127	81	132	82	137	83	142	84	147	85
102	76	107	77	112	78	117	79	122	80	127	81	132	82	137	83	142	84	147	85
103	76	108	77	113	78	118	79	123	80	128	81	133	82	138	83	143	84	148	85
103	76	108	77	113	78	118	79	123	80	128	81	133	82	138	83	143	84	148	85
103	76	108	77	113	78	118	79	123	80	128	81	133	82	138	83	143	84	148	85
103	76	108	77	113	78	118	79	123	80	128	81	133	82	138	83	143	84	148	85
103	76	108	77	113	78	118	79	123	80	128	81	133	82	138	83	143	84	148	85
103	76	108	77	113	78	118	79	123	80	128	81	133	82	138	83	143	84	148	85
103	76	108	77	113	78	118	79	123	80	128	81	133	82	138	83	143	84	148	85
103	76	108	77	113	78	118	79	123	80	128	81	133	82	138	83	143	84	148	85
103	76	108	77	113	78	118	79	123	80	128	81	133	82	138	83	143	84	148	85
103	76	108	77	113	78	118	79	123	80	128	81	133	82	138	83	143	84	148	85
104	76	109	77	114	78	119	79	124	80	129	81	134	82	139	83	144	84	149	85
104	76	109	77	114	78	119	79	124	80	129	81	134	82	139	83	144	84	149	85
104	76	109	77	114	78	119	79	124	80	129	81	134	82	139	83	144	84	149	85
104	76	109	77	114	78	119	79	124	80	129	81	134	82	139	83	144	84	149	85
104	76	109	77	114	78	119	79	124	80	129	81	134	82	139	83	144	84	149	85
104	76	109	77	114	78	119	79	124	80	129	81	134	82	139	83	144	84	149	85
104	76	109	77	114	78	119	79	124	80	129	81	134	82	139	83	144	84	149	85
104	76	109	77	114	78	119	79	124	80	129	81	134	82	139	83	144	84	149	85
104	76	109	77	114	78	119	79	124	80	129	81	134	82	139	83	144	84	149	85
105	76	110	77	115	78	120	79	125	81	130	82	135	82	140	83	145	84	150	85

COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)[6]

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

6 Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

[Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation[7] jusqu'à…(u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à…(u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

[7] À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

$F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F_1
– absente	1,0
– rigide permanente	0,7
– temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F_2
– naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
– forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
– forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F_3
– les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5